



Arrêt

n° 295 774 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et représentée par ses tuteurs légaux
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, de nationalité congolaise, agissant en son nom propre et représentée par ses tuteurs légaux, X et X, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois AVEC ordre de quitter le territoire » prise le 10 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. A la suite de la prononciation de la déchéance totale de l'autorité parentale de sa mère à son égard, le requérant s'est vu désigner deux protuteurs, Monsieur [L.] et Madame [C.] par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles au terme d'un jugement prononcé le 15 juin 2016, lesquels protuteurs sont ses parents d'accueil depuis le 7 octobre 2009, soit quelques mois après sa naissance.

1.3. Le 11 février 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Madame [C.], ressortissante belge,

qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 août 2022.

1.4. Le 28 septembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'« autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de Madame [C.], ressortissante belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 mars 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [C.M.] (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article (sic) 40ter et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'enfant concerné est en défaut d'établir sa filiation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour. En effet, selon l'acte de naissance produit, [E.M.] est l'enfant de madame [M.L.J.] (xxx). Si le Tribunal de première instance de Bruxelles a déchu la mère de l'enfant de son autorité parentale (jugement 15/06/2016), celle-ci est toujours considérée comme sa mère et madame [C.] comme sa tutrice. Dès lors, la filiation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article (sic) 40ter et 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, « de la violation

- des articles 40 bis, 40 ter, 42, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes de bonne administration, dont le principe de sécurité juridique, du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).
- De l'article (sic) du traité sur le fonctionnement de l'Union ;
- Des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls et conjugués à l'article 8 CEDH, avec le principe de sécurité juridique ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3 et 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lue (sic) avec l'article 22 bis de la Constitution belge ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision querellée indique :

Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [C.M.] (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article (sic) 40ter et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'enfant concerné est en défaut d'établir sa filiation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour. En effet, selon l'acte de naissance produit, [E.M.] est l'enfant de madame [M.L.J.] (xxx). Si le Tribunal de première instance de Bruxelles a déchu la mère de l'enfant de son autorité parentale (jugement 15/06/2016), celle-ci est toujours considérée comme sa mère et madame [C.] comme sa tutrice. Dès lors, la filiation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est pas établie.

Or, les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que, sont considérés comme autres membres de la famille du citoyen de l'Union, les membres de la famille qui sont à charge du citoyen de l'Union et font partie de son ménage.

L'article 47/1 fait état des membres de la famille qui font partie du ménage du citoyen de l'Union, sans exiger un lien de filiation, de sorte que la motivation de la décision concernée n'est pas compréhensible.

L'article 47/3 dispose que le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. De nombreuses pièces figurent au dossier. Elles témoignent que l'enfant a pour seul parent Monsieur [B.L.] et Madame [M.C.], et ce depuis sa naissance, [lui] étant aujourd'hui âgé de 14 ans. Cet élément n'est pas contesté.

L'article 47/1, 2°, vise les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.

Il est précisé que

« les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit (*sic*) émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La Belgique est [son] pays de provenance [lui] qui est né et vit au sein de sa famille d'accueil depuis son plus jeune âge.

La décision querellée viole dès lors les articles 40 ter et 47/1 et s. de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision querellée refuse la demande de regroupement familial et [lui] ordonne de quitter le territoire.

Elle [le] sépare de ses tuteurs qui sont ses seuls parents depuis sa naissance.

Une telle décision viole les articles 3 et 20 de la CIDE, lus seuls et en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 bis de la Constitution qui protègent tant l'intérêt supérieur de l'enfant que son droit fondamental à vivre en famille.

L'article 20, §3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant protège la vie de famille de l'enfant, en ce compris via une famille de substitution lorsque l'enfant n'a pas l'occasion de vivre et de grandir au sein de sa famille d'origine. Cette disposition vise explicitement le placement dans une famille et le Comité de l'enfant rappelle à cet égard que « Le terme "famille" doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers (...) »

L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant fait primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération, en ce compris des considérations de type migratoire. Le Comité des droits de l'enfant a considéré à de nombreuses reprises que la préservation du milieu familial de l'enfant participe à l'intérêt supérieur de celui-ci. Le Comité des droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à la vie de famille dans des hypothèses où l'enfant ne vit pas avec ses parents biologiques mais avec des adultes qui exercent la fonction parentale comme dans le cas d'une *kefala*.

De plus, le Comité protège le droit de l'enfant à la vie de famille dans des hypothèses où celui-ci ne vit pas avec ses parents biologiques mais avec des adultes qui exercent la fonction parentale comme dans le cas d'une *kefala*. Dans le cadre de l'affaire Y.B. et N.S. c. Belgique du 27 novembre 2018, le Comité a reconnu que la relation affective nouée entre les auteurs et l'enfant, placé sous *kefala* depuis 2011, et la vie en commun ont naturellement créé des liens familiaux *de facto*, dont l'administration belge devait tenir compte et que, par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention internationale relative aux droits des enfants.

Dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 8 garantit le droit au respect de la vie familiale sans définir celle-ci, mais en insistant sur la protection des liens *de facto* dès lors qu'ils sont réels, effectifs et notamment lorsqu'il existe une dépendance entre les membres de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans plusieurs affaires sur la question de l'existence de tels liens familiaux et a reconnu que ceux-ci sont également protégés par l'article 8 de la Convention. A cet égard, elle a considéré que la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels que le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant est également une considération primordiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans le cadre de demandes de regroupement familial.

Au niveau national belge, la vie familiale *de facto* a été également analysée par Votre Conseil

« Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents ».

Eu égard aux développements qui précèdent et aux diverses jurisprudences internationales, la situation présente dans [son] dossier correspond parfaitement à la notion de vie familiale qu'il convient de protéger.

En effet, bien que cette vie familiale ne soit pas fondée sur des liens biologiques, elle remplit parfaitement les critères de durée, qualité et de dépendance mentionnés dans les différentes jurisprudences internationales.

Par ailleurs, la préservation de cette vie familiale participe bien à [son] intérêt supérieur [lui] qui a toujours vécu avec Monsieur [B.M.] et Madame [M.C.], qu'il considère d'ailleurs comme ses parents.

La décision querellée n'a nullement pris en compte ces impératifs et viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision querellée [lui] ordonne de quitter le territoire.

Elle [le] sépare de ses tuteurs qui sont ses seuls parents depuis sa naissance.

Une telle décision viole non seulement [ses] droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 20 de la CIDE, lus seuls et en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 bis de la Constitution qui protègent tant l'intérêt supérieur de l'enfant que son droit fondamental à vivre en famille, ainsi que le droit belge.

En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or, cela ne ressort nullement de la décision prise ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision querellée refuse la demande de regroupement familial et [lui] ordonne de quitter le territoire.

Or, ses tuteurs, requérants en l'espèce, sont des citoyens de l'Union dont l'essentiel des droits en ce compris celui de vivre en famille sont protégés.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne garantit également la protection des liens familiaux *de facto*, ainsi que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important de souligner que la Directive 2004/83 a été récemment interprétée à la lumière de ces deux notions dans un arrêt de Grande Chambre rendu le 26 mars 2019.

Ainsi, en réponse à une question préjudicielle introduite par la Cour suprême du Royaume Uni, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé que si la *kefala* n'entrait pas sous la définition de descendant direct d'un citoyen de l'Union,

« il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conformément à l'article 3, §2, sous a de cette directive, lue à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tiennent compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné ».

Par conséquent,

« Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que [lui] et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et qu'[il] dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental, au respect de la vie familiale, combinés à l'obligation de tenir compte de [son] intérêt supérieur, requièrent, en principe, l'octroi, [...], d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier ».

La situation présente dans [son] dossier correspond parfaitement à cette définition. La Juge de la jeunesse le souligne d'ailleurs, en indiquant (pièce 10) que Monsieur et Madame [L.] représentent [ses] figures d'attachement parental. Il est également souligné que :

« Eu égard à sa présence sur le territoire belge depuis sa naissance et à la mesure judiciaire de placement en famille d'accueil, l'absence de séjour impacte négativement le mineur et sa prise en charge et est contraire à son intérêt ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi, qui sert de fondement à l'acte entrepris, dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'article 47/1 de la loi a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* ».

Il ressort ainsi clairement des dispositions qui précèdent que « tout autre membre de la famille » se doit d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union rejoint dans le pays de provenance pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec celui-ci.

Or, le Conseil observe que le requérant, né en Belgique, ne remplit pas la « condition géographique » du pays de provenance en manière telle que son argumentaire afférent à la question de son lien de filiation avec sa tutrice en faveur de qui il sollicite un droit de séjour est dépourvu d'utilité.

Quant à la notion « de pays de provenance », la CJUE s'est exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 comme suit : « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions [de la Directive 2004/38] doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée*

desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Il s'ensuit que « le pays de provenance » implique un élément d'extranéité dont le requérant, né en Belgique et y sollicitant un droit de séjour, ne peut se prévaloir de sorte qu'il ne remplit pas une des conditions visées à l'article 47/1 de la loi.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, comme le relève le requérant en termes de requête, rien ne permet d'affirmer que la partie défenderesse a respecté le prescrit de cette disposition, l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, à même supposer qu'une telle mesure puisse être prise à l'égard d'un mineur d'âge, étant muet quant aux éléments visés par l'article 74/13 précité de la loi.

Partant, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi en manière telle que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« S'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, si effectivement cette disposition impose un examen au regard des éléments repris celle-ci (*sic*), il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même.

Dans un arrêt n°242.591 du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) a jugé que : « En admettant, en ce qui concerne la pondération des intérêts à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, qu'une motivation formelle est requise dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués et en concluant, sur la seule base de l'absence d'une telle motivation, à une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, après avoir pourtant constaté qu'il ressort de la note de synthèse du 18 mars 2016 que, lors de la prise de ces ordres de quitter le territoire, « il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers », le Conseil du Contentieux des Étrangers viole la disposition légale précitée. Le Conseil ne pouvait par conséquent pas conclure légalement à une violation de l'obligation formelle de motivation, sur la seule base de l'absence de motifs explicites concernant la pondération des intérêts requise par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers dans les ordres de quitter le territoire attaqués initialement. (traduction libre) ».

Dans un arrêt récent du 28 mars 2022, le Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) rappelle à nouveau que l'article 74/13 de la loi prévoit seulement la prise en compte des éléments visés à cette disposition mais n'impose aucune obligation de motivation quant à ce. Le Conseil d'Etat considère donc qu'il ne peut être conclu à l'illégalité d'un ordre de quitter le territoire au seul motif de l'absence dans cette décision de motivation expresse relative aux éléments visés à l'article 74/13. La partie défenderesse précise également que les dispositions qui consacrent l'obligation de motivation formelle n'imposent aucunement que l'ordre de quitter le territoire soit expressément motivé sur la prise en compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi.

En effet, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt précité du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que Votre Conseil ne pouvait pas conclure légalement à une violation de l'obligation de motivation formelle, sur la seule base de l'absence de motifs explicites concernant la prise en compte des éléments visés par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers dans l'ordre de quitter le territoire ».

Quant à ce, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

Il s'ensuit que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être suivi au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

3.3. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu d'examiner les deuxième et quatrième branches du moyen unique dès lors que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie familiale en Belgique auprès de ses tuteurs.

3.4. Le requérant a déposé à l'audience une note de plaidoirie. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ce document doit être écarté des débats.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT